



N° 01/2023

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>Service :</b> REGLEMENTATION	<b>Objet :</b> Numérotation d'immeubles <b>«PONT DU STADE LAFAYETTE »</b>
------------------------------------	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2213-28,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION Chef de Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la délibération n°27 du conseil municipal du jeudi 6 avril 2023 approuvant la dénomination du « Pont du Stade Lafayette » situé entre la Route de Montredon (commune du Puy-en-Velay) et l'avenue des Champs Elysées / boulevard Montgiraud (commune de Chadrac),

**CONSIDÉRANT la nécessité de numéroter l'accès au Stade Lafayette situé :**

### «Pont du Stade Lafayette»

**et afin de permettre sa localisation précise, pour des raisons de sécurité publique et de facilitation des démarches administratives,**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le numéro de voirie suivant sera attribué au Stade Lafayette, conformément au plan ci-joint :

- **70 Pont du Stade Lafayette, 43000 LE PUY-EN-VELAY**

**ARTICLE 2** - Les Services Techniques Municipaux procéderont à l'apposition de la plaque indiquant le numéro de voirie.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 28 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Emmanuel ROLHION



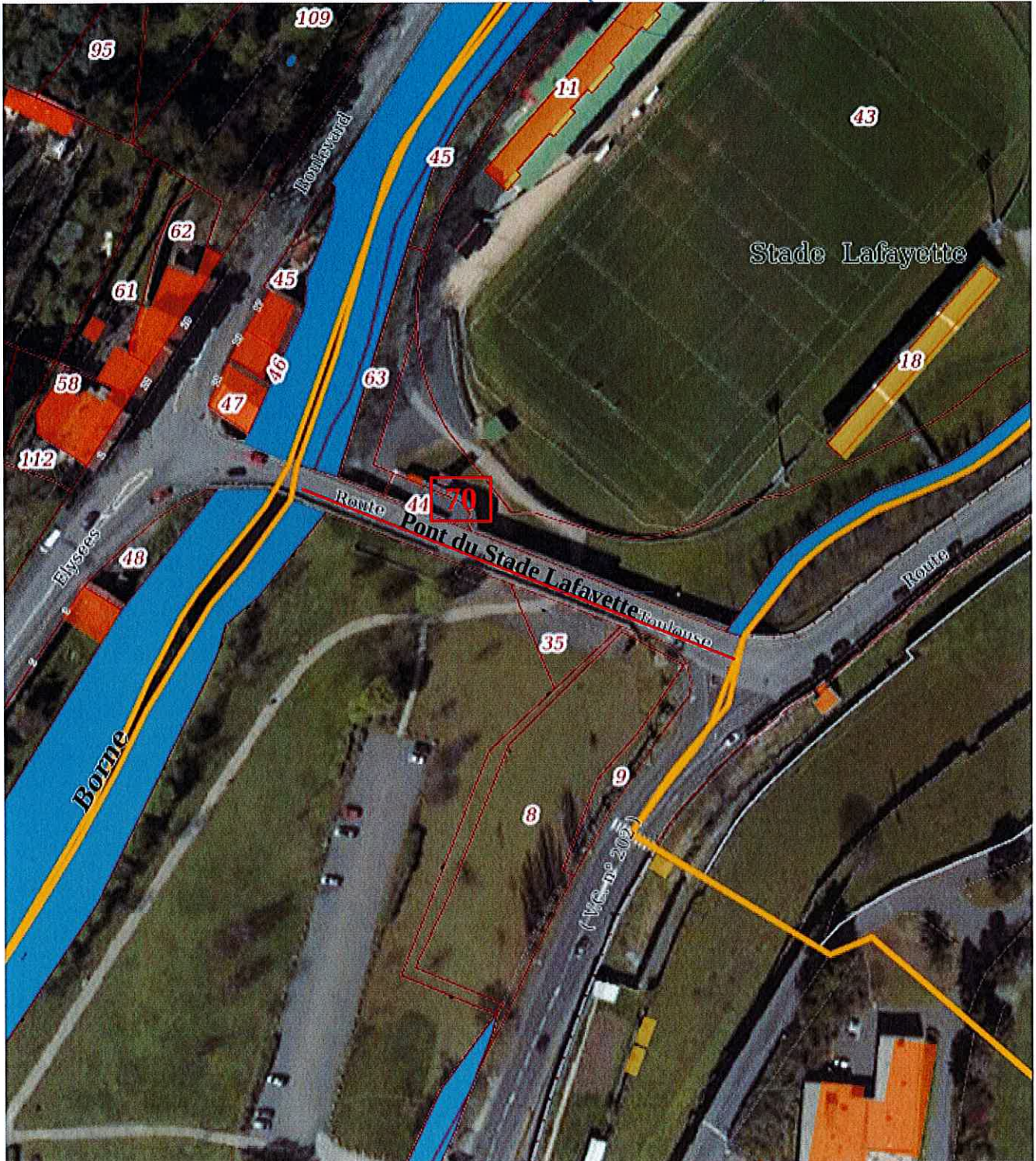


# GéoPortail du Velay

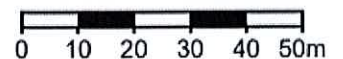
Service Informatique - Cellule SIG  
Hôtel de Ville  
1, Place du Marcouret  
43011 Le Puy en Velay  
Tél : 04 71 04 07 73  
<https://geoportail.lepuyenvelay.fr>

## Pont du Stade Lafayette

Impression standard



04.28.2023



N° 02/2023

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>Service :</b>  REGLEMENTATION	<b>Objet :</b> Numérotation d'immeubles  « <b>IMPASSE CHARLES ROCHER</b> »
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2213-28,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION Chef de Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la délibération n°26 du conseil municipal du jeudi 6 avril 2023 approuvant la dénomination « Impasse Charles Rocher » pour la voie située dans le prolongement de la Rue Charles Rocher, et se situant sur les communes du Puy-en-Velay et de Vals-près-le-Puy,

**CONSIDÉRANT la nécessité de numérotter les habitations situées :**

### « Impasse Charles Rocher »

**et afin de permettre leur localisation précise, pour des raisons de sécurité publique et de facilitation des démarches administratives,**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Les numéros de voirie suivants seront attribués aux parcelles cadastrées suivantes, conformément au plan ci-joint :

- |                                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|
| - 17 Impasse Charles Rocher     | Parcelle AW 233 |
| - 17 bis Impasse Charles Rocher | Parcelle AW 290 |
| - 19 Impasse Charles Rocher     | Parcelle AW 203 |

**ARTICLE 2** - Les Services Techniques Municipaux procéderont à l'apposition des plaques.

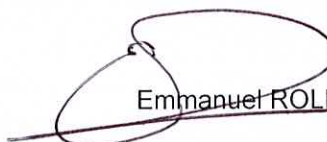
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 28 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

  
Emmanuel ROLHION



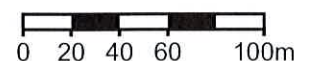
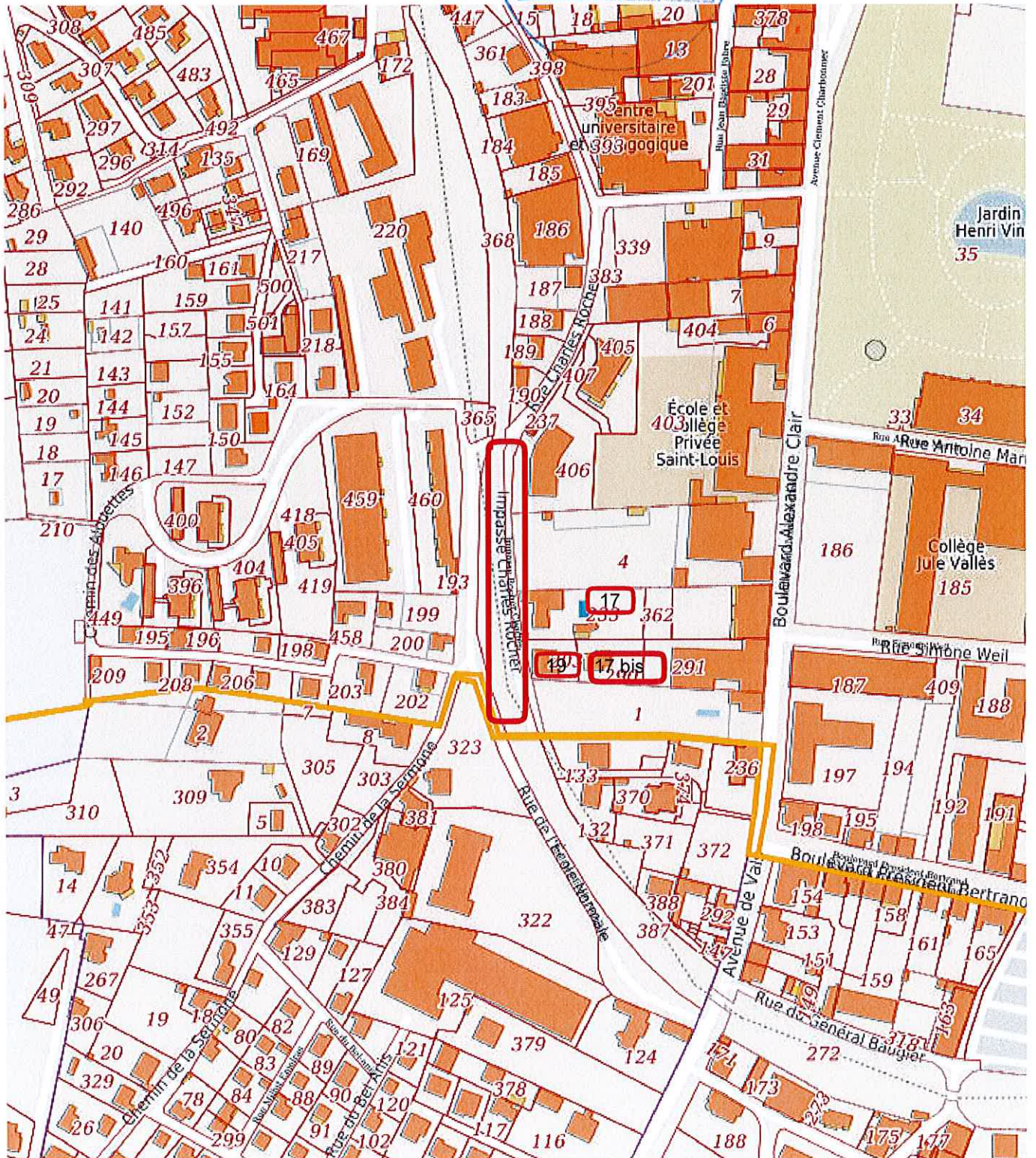


# GéoPortail du Velay

Service Informatique - Cellule SIG  
Hôtel de Ville  
1, Place du Martouret  
43011 Le Puy-en-Velay  
Tél : 04 71 04 07 73  
<https://geoportail.lepuyenvelay.fr>

## Impasse Charles Rocher

Impression standard





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/668

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PUY DE LUMIERES  
MONTÉE GOUTEYRON - MONTÉE MONSEIGNEUR DE GALARD**

**LE MAIRE DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY,**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AIGUILHE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement sur la commune du Puy-en-Velay,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** la mise en lumière du Rocher Saint-Michel d'Aiguilhe, organisée chaque soir dans le cadre des animations "Puy de Lumières" du samedi 1er juillet au dimanche 10 septembre 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité, compte tenu de l'affluence du public, de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers du domaine public, notamment aux abords immédiats du site touristique où de fortes concentrations de spectateurs s'opèrent chaque soir lors des différentes projections,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 – CIRCULATION INTERDITE

Dans le cadre des animations du Puy de Lumières, mettant en scène le rocher Saint-Michel d'Aiguilhe, et afin d'assurer des conditions optimales de sécurité, **l'accès de tous véhicules**, sauf riverains, services publics d'urgence, services de la Ville, de la CAPEV et du Conseil Départemental sera interdit :

- place Monseigneur de Galard
- montée Monseigneur de Galard

chaque soir de 20 h 15 jusqu'à 0 h 15, du mercredi 17 mai au samedi 20 mai et du samedi 1er juillet au dimanche 10 septembre 2023 inclus.

Dans ce cadre, à ces horaires et sur ces périodes, la montée Gouteyron sera classée comme « voie sans issue » en raison de la fermeture de son accès à la place Monseigneur de Galard.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION - PRESIGNALISATION

Afin de mettre en place le dispositif de sécurité précité, les services techniques municipaux programmeront les bornes automatiques en position haute de 20 h 30 à 0 h 30, pour les jours indiqués ci-dessus.

Ces bornes sont situées :

- Montée Monseigneur de Galard à son croisement avec la rue Saint-Michel
- Montée Gouteyron : à son arrivée sur la place Monseigneur de Galard.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay, Monsieur le Maire d'Aiguilhe et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 avril 2023

Le Maire d'Aiguilhe,

Daniel JOUBERT

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation



P/Le Maire  
Par délégation,

Le Responsable du service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE REGLEMENTATION**

N° Arrêté : 23/AD/671

**OBJET : REGLEMENTATION DU JARDIN HENRI VINAY**  
**PUY DE LUMIERES 2023**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 2 février 2012, portant règlement du Jardin Henri Vinay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la projection du spectacle « Puy de Lumières » du 1er juillet au 10 septembre 2023 sur la façade du Musée Crozatier,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les horaires d'ouverture au public pour le site du jardin Henri Vinay,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Par dérogation à l'arrêté municipal du 2 février 2012 susvisé, et en raison de la mise en lumière du Musée Crozatier, dans le cadre du Puy de Lumières 2023, le jardin Henri Vinay sera **ouvert** exceptionnellement au public **jusqu'à 24h00, du mercredi 17 mai au samedi 20 mai et du samedi 1er juillet au dimanche 10 septembre 2023 inclus, tous les soirs.**

La fermeture des portes sera effectuée par la Société de gardiennage.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société de gardiennage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme  
Le Responsable de  
Service Réglementation



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/672

**OBJET : SONORISATION – MISE EN LUMIÈRE DES SITES  
ÉVÉNEMENT PUY DE LUMIÈRES 2023**



**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-1,  
**VU** l'arrêté municipal en date du 10 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des hauts parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,  
**VU** la mise en lumière des différents monuments de la Ville du Puy-en-Velay dans le cadre du Puy de Lumières 2023,  
**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion de la mise en lumière de l'Hôtel de Ville côté place du Martouret et côté place du Plot, du Théâtre, du Musée Crozatier, de la Cathédrale et de la Chapelle Saint-Alexis une **sonorisation** sera installée, place du Martouret, place du Plot, place Michelet, Jardin Henri Vinay, sur les tours de la Cathédrale (de chaque côté de l'escalier central), place Monseigneur de Galard, parc aérien et cour du Conseil Départemental, chaque soir de la tombée de la nuit jusqu'à 24 heures, du mercredi 17 mai au samedi 20 mai et du samedi 1er juillet au dimanche 10 septembre 2023 inclus, à l'exception des dates et sites suivants :

- le 14 juillet, sur le site, place Monseigneur de Galard, parc aérien et cour du Conseil Départemental, en raison du tir du feu d'artifice,
- le 14 août, en raison des Fêtes Mariales, sur les sites se trouvant sur le parcours de la procession aux flambeaux.

**ARTICLE 2** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation



Emmanuel ROLHION



**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE REGLEMENTATION**

N° Arrêté : 23/AD/732

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
PUY DE LUMIERES**  
**Véhicules stationnement**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'évènement Puy de Lumières organisé sur la ville du Puy-en-Velay et ce sur plusieurs sites,

**VU** la demande d'autorisation exceptionnelle de stationnement permanent sur le territoire de la commune près des sites illuminés, du véhicule transportant le matériel pour les besoins de la manifestation,

Considérant la nécessité de prendre les mesures appropriées afin de permettre au référent Monsieur Yoann BERNARD de stationner et de circuler dans le cadre de ses missions pour le « Puy de Lumières »,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Dans le cadre de la manifestation « Puy de Lumières », les véhicules immatriculés :

**CK 566 CE et DB 693 QM**

sont autorisés à stationner et à circuler aux abords des sites du Puy de Lumières et notamment dans les rues et sur les places indiquées ci-dessous :

- place Michelet
- place du Breuil
- boulevard du Breuil
- cours Victor Hugo
- trottoir avenue Général de Gaulle
- rue Antoine Martin
- boulevard Alexandre Clair
- rue Pannessac
- rue Saint-Gilles
- place du Clauzel
- place du Martouret
- rue Saint-Pierre
- place Monseigneur de Galard et montée de Galard
- rue Grasmanent, rue Becdelièvre, rue des Tables, rue Séguret
- place du Greffe, place Saint-Maurice
- rue Gouteyron

à compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché sur le tableau de bord des véhicules.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Yoann BERNARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation



Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/733

#### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PUY DE LUMIERES Véhicules stationnement**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'évènement Puy de Lumières organisé sur la ville du Puy-en-Velay et ce sur plusieurs sites,

VU la demande d'autorisation exceptionnelle de stationnement permanent sur le territoire de la commune près des sites illuminés, du véhicule transportant le matériel pour les besoins de la manifestation,

Considérant la nécessité de prendre les mesures appropriées afin de permettre au référent Monsieur Tom MARCON de stationner et de circuler dans le cadre de ses missions pour le « Puy de Lumières »,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Dans le cadre de la manifestation « Puy de Lumières », les véhicules immatriculés :

### **AF 783 FZ et FX 322 TP**

sont autorisés à **stationner et à circuler aux abords des sites du Puy de Lumières** et notamment dans les **rues et sur les places** indiquées ci-dessous :

- place Michelet
- place du Breuil
- boulevard du Breuil
- cours Victor Hugo
- trottoir avenue Général de Gaulle
- rue Antoine Martin
- boulevard Alexandre Clair
- rue Pannessac
- rue Saint-Gilles
- place du Clauzel
- place du Martouret
- rue Saint-Pierre
- place Monseigneur de Galard et montée de Galard
- rue Grasmanent, rue Becdelièvre, rue des Tables, rue Séguret
- place du Greffe, place Saint-Maurice
- rue Gouteyron

à compter de la **publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus**.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché sur le tableau de bord des véhicules.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Tom MARCON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/776

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

### **CÉRÉMONIE DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA RÉSISTANCE SAMEDI 27 MAI 2023 - JARDIN HENRI VINAY**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** le déroulement de la cérémonie de la Journée Nationale de la Résistance, dans l'enceinte du jardin Henri Vinay,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter le stationnement des véhicules des porte-drapeaux participant à cette cérémonie,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement de tous véhicules sera interdit cours Victor Hugo, sur les 25 emplacements situés du côté du jardin Henri Vinay, face à l'école Michelet, le samedi 27 mai 2023 de 7h00 à 13h00.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement des véhicules des porte-drapeaux participant à la cérémonie.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R417-10 du Code de la Route.


**ARTICLE 3** - Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/783

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la Société Chronokit, 8 rue Fernand David, 74100 VILLE-LA-GRAND,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de démenagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un emménagement, la **Société Chronokit** est autorisée à stationner un **camion de 20 m<sup>3</sup>**, immatriculé **FE-371-NF**, sur la chaussée, **au droit du n° 4 rue Saulnerie, le vendredi 12 mai 2023 de 14h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** – Durant toute l'intervention susvisée, **le vendredi 12 mai 2023 de 14h00 à 18h00, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Saulnerie**, pour sa partie comprise entre la rue Raphaël et la rue Saulnerie Vieille.

**ARTICLE 3** – La Société Chronokit prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau « rue Saulnerie barrée, accès rue Saulnerie Vieille et rue du Bouillon impossible » à l'entrée de la rue Chênebouterie,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains, des commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir l'accès aux véhicules de secours et d'urgence pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 4** – La Société Chronokit déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société Chronokit et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/785

### **OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION « LA MAIN Ô FUT 4 RUE MEYMARD »**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

**VU** les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

**VU** l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDERANT les horaires des shows du Puy de Lumières 2023, place du Martouret,**

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Antoine DURANTON, « LA MAIN Ô FUT » 4 rue Meymard

43000 LE PUY-EN-VELAY, SIRET 808 991 277 00027

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure

préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion de plusieurs concerts, Monsieur Antoine DURANTON, « LA MAIN Ô FUT » est autorisé à installer une **sonorisation** sur la terrasse de son établissement (accordée par arrêté municipal), sis au **4 rue Meymard**, les **vendredi 26 mai, vendredi 9 juin, vendredi 7 et 28 juillet, vendredi 11 et 25 août 2023**, chaque jour à partir de 19 heures jusqu'à la tombée de la nuit (et ce maximum jusqu'à 23h), en raison de la projection du Puy de Lumières.

**ARTICLE 2** – En cas d'annulation des concerts susvisés, Monsieur Antoine DURANTON devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, toutes les dates seront comptabilisées.

**ARTICLE 3** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Monsieur Antoine DURANTON prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

**ARTICLE 4** – Monsieur Antoine DURANTON est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

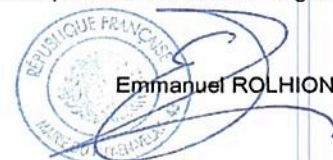
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Antoine DURANTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 27 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION



N° Arrêté : 23/BM/753

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION  
« LA MAIN Ô FUT »**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDERANT les horaires des shows du Puy de Lumières 2023, place du Martouret,**

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Antoine DURANTON, « LA MAIN Ô FUT » 6 rue Meynard 43000 LE PUY-EN-VELAY, *SIRET 808 991 277 000 19*

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion de plusieurs concerts, Monsieur Antoine DURANTON, « LA MAIN Ô FUT » est autorisé à installer une **sonorisation** sur la terrasse de son établissement (accordée par arrêté municipal), sis au 6 rue Meynard, les **mardi 20 juin 2023** et **vendredi 30 juin 2023**, chaque jour à partir de 19 heures **jusqu'à la tombée de la nuit (et ce maximum jusqu'à 23h)**, en raison de la projection du Puy de Lumières.

**ARTICLE 2** – En cas d'annulation des concerts susvisés, Monsieur Antoine DURANTON devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, toutes les dates seront comptabilisées.

**ARTICLE 3** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

**Avant toute diffusion musicale, Monsieur Antoine DURANTON prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.**

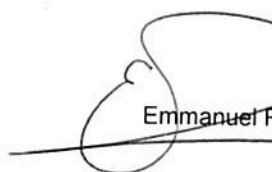

**ARTICLE 4** – Monsieur Antoine DURANTON est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Antoine DURANTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION  




# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/786

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DOLAIZON-RUE CHEVRERIE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame BEAUDOUIN, 18 rue Chèvrerie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux effectués par les différents artisans au sein de son établissement, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de rénovation intérieure au sein de son établissement « Cave de la Chèvrerie », Madame BEAUDOUIN est autorisée à stationner, pour le compte de ses artisans, les véhicules suivants **du mardi 2 mai au vendredi 12 mai inclus (sauf le dimanche 7 mai)** :

- **fourgon immatriculé 334 KW 43** (entreprise de maçonnerie AVCI HUSEYIN)

- **Jumpy immatriculé EZ 644 LW** (entreprise SABY Electricité Générale).

Les véhicules seront stationnés l'un sur l'**emplacement « arrêt 20 minutes »** situé au droit du n° **3 rue Dolaizon**, et l'autre sur un **emplacement rue Chèvrerie au plus près de la Cave**.

Par ailleurs, au cours de la période du 2 mai au 12 mai, Madame BEAUDOUIN sera autorisée à **stationner, sur le trottoir, le fourgon du vitrier**, pendant une journée au droit de son commerce situé **16 rue Chèvrerie**, afin de procéder à la pose de la nouvelle vitrine, et ce **sans gêner la circulation**.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, Madame BEAUDOUIN versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, et par emplacement soit : → 3,87 € x 2 emplacements x 8 jours = **61,92 €**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, **Madame BEAUDOUIN** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – Madame BEAUDOUIN prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en disposant notamment un panneau "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 24 h avant le début du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment lorsque le vitrier interviendra,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation, notamment lorsque le vitrier interviendra.

**ARTICLE 5** – Madame BEAUDOUIN déplacera les véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame BEAUDOUIN, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/789

#### **OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

##### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de deux livraisons réalisées par l'entreprise ARTISANS DU VELAY et de la présence d'un camion-grue stationné sur la chaussée, les mesures suivantes seront mises en place **avenue Maréchal Foch, partie basse, le mercredi 3 mai 2023**, comme suit :

**De 6h30 à 7h** : la circulation piétonne sera interdite au droit des n° 14 et 16 et le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit des n° 14 et 16.

**De 7h à 9h** :

- la voie descendante sera neutralisée au droit du n° 7,
- la circulation piétonne sera interdite au droit des n° 7,
- un sens unique de circulation sera instauré entre Baccarat et le carrefour Foch / Jourde / Bertrand, dans le sens montant centre-ville / Taulhac, sauf riverains qui seront autorisés à circuler dans le sens descendant depuis le carrefour Jourde / Bertrand / Foch et jusqu'à la rue Émile Reynaud.

Pour cette dernière livraison, un panneau "**Sens interdit sauf riverains / Accès centre-ville impossible**" sera implanté à l'entrée de la partie basse de l'avenue Maréchal Foch, à hauteur du carrefour Jourde / Bertrand. Les véhicules circulant dans le sens descendant seront déviés sur les boulevards Jourde et/ou Bertrand.

**ARTICLE 2** – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- maintenir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé lors de chaque livraison,
- s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune habitation ni aucune zone accessible au public,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant à hauteur de tous les feux du carrefour Jourde/Foch/Bertrand, des panneaux "Avenue Foch partie basse fermée de 7h à 9h",
- mettre en place des panneaux de Déviation au carrefour Foch / Jourde / Bertrand afin de dévier les automobilistes circulant dans le sens descendant sur ces 2 dernières voies,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains du secteur et les informer de la gêne occasionnée,
- informer par courrier tous les commerçants du bas de l'avenue Foch,
- installer des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs à chaque extrémité de la partie basse de l'avenue Foch afin d'avertir les automobilistes de la gêne occasionnée, et ce 48h avant l'intervention.

**ARTICLE 3** – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/791

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MADAME CHANTAL BÉRARD**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** les missions confiées par la Ville à Madame Chantal BÉRARD dans le cadre de distribution de courriers d'information,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** – Madame Chantal BÉRARD est autorisée à stationner un véhicule immatriculé **AN 851 WT** en zone payante sans s'acquitter de la redevance, pendant la durée de sa mission, **soit le vendredi 28 avril 2023 de 8h à 19h.**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame BÉRARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/792

#### Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise BROC TR, 10 ZA de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE EYNAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celle du personnel de l'entreprise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de réfection de chaussée réalisés par l'entreprise BROC TR, **les mesures suivantes seront mises en place route de Montredon, semaine 19, durant deux jours uniquement compris entre le mardi 9 mai et le vendredi 12 mai 2023** :

- la circulation s'effectuera en sens unique, pour sa partie comprise entre le boulevard Maréchal Joffre et la rue Louis Pascal, dans le sens Le Puy-en-Velay / Brives Charensac,
- la circulation sera interdite à tous poids lourds, hors desserte riveraine, dans le sens Brives / Le Puy-en-Velay.

L'entreprise BROC TR installera, **1 semaine avant le début des travaux**, des panneaux d'information à fonds jaunes et caractères noirs à chaque extrémité de la route de Montredon, de façon à avertir les automobilistes de la gêne occasionnée.

**ARTICLE 2** - L'entreprise BROC TR prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la présignalisation appropriées avant l'ouverture du chantier, notamment en installant un panneau indiquant "Route barrée aux plus de 3,5T" au carrefour Montredon / RN 88, côté stade Lafayette,
- garantir en permanence l'accès des services de secours et de la collecte,
- implanter les déviations conformément aux consignes transmises par le service ingénierie de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROC TRAVAUX ROUTIERS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/794

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise CHAPUIS MENUISERIE, 210 rue de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation sis au n° 18-20 rue Courrierie, l'entreprise **CHAPUIS MENUISERIE** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **EE-920-FA**, sur un emplacement de stationnement payant situé **rue Pannessac ou place du Martouret, au plus près du chantier, du mardi 2 au vendredi 12 mai 2023 inclus, chaque jour de 8h00 à 17h30.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **CHAPUIS MENUISERIE** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, soit : → 3,87 € x 8 jours = **30,96 €.**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **CHAPUIS MENUISERIE** peinture devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise CHAPUIS MENUISERIE prendra toute disposition pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise CHAPUIS MENUISERIE déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

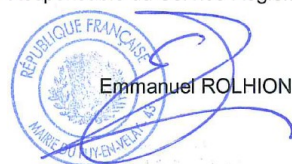
**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAPUIS MENUISERIE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/795

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise «**Les Déménageurs Bretons**» est autorisée à stationner **un fourgon** immatriculé **AJ-435-AE** sur la voie de circulation, au droit du **n° 26 rue des Farges, le jeudi 11 mai 2023 de 13h30 à 16h00**.

**ARTICLE 2** – Durant toute l'intervention susvisée, **le jeudi 11 mai 2023 de 13h30 à 16h00, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 3 emplacements** de stationnement payant situés en face du n° 26 rue des Farges. **Ces emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile. De plus, La vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h à hauteur du déménagement.**

**ARTICLE 3** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment :
  - en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck en créant une longue chicane,
  - en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'intervention.

**ARTICLE 4** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 23/LC/797

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une livraison de tuiles, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** est autorisée à stationner **un camion-grue**, immatriculé **FG-967-TD**, **sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 63 avenue Baptiste Marcet**, le **mercredi 3 mai 2023 de 10h00 à 16h00**.

**ARTICLE 2** – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION